

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 14 MAI 2024**

Nombre de Conseillers	10
Nombre de présents	9
Nombre de Pouvoir	1
Nombre de votant	10

L'An deux mil vingt quatre le quatorze Mai à vingt heures , le Conseil Municipal de GILHOC-SUR-ORMEZE (Ardèche) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M Amédée BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/05/2024

Date d'affichage le: 06/05/2024

Présents: Mesdames CANEL Monique, ERSANT Jennifer, RICOUX Catherine, VIAU Monique , et Messieurs BLANC Amédée, COMBET Rosan, JOLY Jean-Pierre, MAILLE Emmanuel, NERON Julien,

Excusés: VALLA Max (donne pouvoir à Julien NERON)

Secrétaire de séance: CANEL Monique

Le Maire ouvre la séance à 20h

Délibération: N°2024/02

OBJET: Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur le Maire expose que l'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée:

- d'une mission d'information et de conseils
- d'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
- d'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
- d'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)

- d'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
- d'une mission d'animation de la politique de l'eau
- la convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- l'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- l'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- l'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- la contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- la nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE (*le cas échéant*),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :

- SATESE : oui
- SATEP : oui
- Ingénierie : oui

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR 10

CONTRE 0

**

Délibération: N°2024/02

OBJET: Augmentation du prix de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer le prix de l'eau à 2€/m³ (deux euros le mètre cube) et ce, à partir de 2024.

Les conditions de facturation sont les suivantes:

- Facturation des m³ réellement consommés ;
- Abonnement d'un montant de 85€ (quatre vingt cinq euros) par année.
- Location du compteur 20€ (Vingt euros) pour l'année.

POUR 10

CONTRE 0

**

Délibération: N°2024/14

Objet : DISSOLUTION DU CCAS ET LA COMPÉTENCE SERA SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE.

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République , dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune:

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS .

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **DÉCIDE** de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024.
- **D'EXERCER** directement la compétence.
- **DE TRANSFÉRER** le Budget du CCAS dans celui de la Commune.
- D'INFORMER** les membres du CCAS .

POUR 10

CONTRE 0

**

Divers :

* **Toiture du Temple :** Monsieur le Maire expose qu'il souhaite contacter les entreprises pour le changement de la toiture les membres du conseil sont tout a fait d'accord avec ce projet.

Il souhaite se renseigner pour le changement du chauffage et de l'installation de panneaux photovoltaïques .

* **Toilette Public :** Il serait important d'effectuer les travaux .

* **Salle Communale :** Acquisition d'un vidéoprojecteur et écran .

* **Vestiaire foot :** Des devis vont être demandés pour la réfection des peintures et le changement des menuiseries.

* **Mur du cimetière :** Nous sommes toujours dans l'attente des devis.

La semaine prochaine les travaux de goudronnage vont être effectués.

* **Election européennes** : Dimanche 9 Juin de 8h à 18h

* **Séance cinéma** : 12 Juillet « un petit truc en plus » et pour la séance du 14 Août « La Maison de retraite 2 »

Le 16/05/2024

Monique CANEL
Secrétaire de Séance



Amédée BLANC
Le Maire,

